RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

PLANITY

Société par actions simplifiée au capital de 626.430 euros
Siège social : 5-7, rue Saint-Fiacre, 75002 Paris
821 511 128 RCS Paris
(la « **Société** »)

STATUTS

Statuts mis à jour des décisions prises par le Président le 20 octobre 2026

Certifiés conformes

DocuSigned by:
[redacted]
2DEFA9454D0F487...

Le Président
Monsieur Antoine Puymirat

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : « **Planity** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 3. Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, l'exploitation, le développement, l'administration, le référencement et/ou la promotion de tout site Internet, portail numérique ou autres canaux numériques dédiés à la prise de rendez-vous en ligne, l'organisation d'agenda et/ou l'intermédiation entre clients et professionnels ;
- le commerce de détail, le commerce de gros et la vente à distance de tous produits ;
- la conception, la diffusion et la réalisation de campagnes publicitaires de publicités dans les journaux et les périodiques, à la radio et à la télévision, sur Internet et dans tous types de médias ;
- l'édition, la conception et l'exploitation de logiciels et la fourniture de services liés à l'objet social, que ce soit par l'intermédiaire de services Internet accessibles à partir d'un ordinateur et d'une ligne de communication, ou d'un téléphone mobile et d'une connexion téléphonique donnant accès à Internet ;
- la réalisation de campagnes de marketing et d'autres services publicitaires destinés à attirer et fidéliser les consommateurs, la promotion de produits, le marketing dans les points de vente et le conseil en marketing ;
- la recherche, le développement, l'invention, le dépôt, l'étude, l'acquisition, la concession de tous brevets, licences, procédés, marques de fabrique et protection de connaissances spécialisées se rattachant ou se rapportant d'une façon quelconque à l'univers de la beauté et/ou de la coiffure ;
- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toute part sociale et de tout titre financier dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ; et
- généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au : **5-7, rue Saint-Fiacre, 75002 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région Ile-de-France par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence. Tout autre transfert est décidé par les associés dans les conditions de quorum et de majorité stipulées à l'Article 16.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée est prise dans les conditions définies à l'Article 16.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cent vingt-six mille quatre-cent trente (626.430) euros.

Il est divisé en soixante-deux mille six cent quarante-trois (62.643) actions d'une valeur nominale de dix (10,00) euros (les « **Actions** ») chacune intégralement libérées réparties en :

- 8.271 actions ordinaires (les **« Actions Ordinaires »**) ;
- 589 actions de préférence de catégorie P0 (les « **Actions P0** ») ;
- 705 actions de préférence de catégorie P0 bis (les « **Actions P0 bis** ») ;
- 4.584 actions de préférence de catégorie P1 (les **« Actions P1** ») ;
- 505 actions de préférence de catégorie P1' (les **« Actions P1'** ») ;
- 4.214 actions de préférence de catégorie P2 (les **« Actions P2** ») ;
- 1.189 actions de préférence de catégorie P2 bis (les **« Actions P2 bis** ») ;
- 11.956 actions de préférence de catégorie P3 (les « **Actions P3** ») ;
- 13.903 actions de préférence de catégorie P4 (les « **Actions P4** ») ;
- 5.070 actions de préférence de catégorie P5 (les « **Actions P5** ») ;
- 11.129 actions de préférence de catégorie P6 (les « **Actions P6** ») ; et
- 528 actions de préférence de catégorie P6 bis (les « **Actions P6 bis** »).

Article 7. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'Article 16, sous réserve du respect des pouvoirs du Comité Stratégique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs ou la compétence nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes *au prorata* de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Il est également précisé que :

- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

des actions de la même catégorie ;

- dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société ou autres opérations équivalentes, les actions attribuées au titre des actions d'une catégorie seront des actions de la même catégorie ;
- les actions nouvelles souscrites par un Associé par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée générale qui autorisera l'augmentation de capital ; et
- en cas d'émission d'actions nouvelles souscrites par un Associé ou un tiers par renonciation à des droits préférentiels de souscription en sa faveur ou par acquisition desdits droits, ces actions nouvelles seront de la catégorie des actions au titre desquelles le droit préférentiel de souscription aura été ainsi exercé par l'Associé ou le tiers en question, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée générale autorisant l'augmentation de capital.

Article 8. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans le cadre des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans le cadre des décisions collectives extraordinaires ou devant être prise à une majorité supérieure à celle des décisions ordinaires, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

Article 9. Transmission des actions / Forme des actions / Comptabilité des titres

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions et de fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société. La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés.

Sauf stipulations extra statutaires, les transmissions d'actions sont libres.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 10. Droits et obligations attachés aux actions

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

10.1. Dispositions communes

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe notamment les droits consentis aux Actions P0, aux Actions P0 bis, aux Actions P1, aux Actions P1', aux Actions P2, aux Actions P2 bis, aux Actions P3, aux Actions P4, aux Actions P5, aux Actions P6 et aux Actions P6 bis sont attachés respectivement aux Actions P0, aux Actions P0 bis, aux Actions P1, aux Actions P1', aux Actions P2, aux Actions P2 bis, aux Actions P3, aux Actions P4, aux Actions P5, aux Actions P6 et aux Actions P6 bis (ci-après dénommées ensemble les « **Actions de Préférence** ») et bénéficient aux titulaires successifs desdites actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaire.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des droits attachés aux Actions de Préférence tels que décrits en **Annexe 2**.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés par les Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

10.2. Dispositions particulières aux Actions de Préférence

Les Actions de Préférence disposent des droits et obligations particuliers décrits en **Annexe 2** des Statuts.

Article 11. Location d'actions

La location des actions de la Société est interdite.

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

TITRE III

DIRECTION ET GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

Article 12. Présidence de la Société

12.1. Désignation du président

La Société est dirigée par un président (le « **Président** ») qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail, sous réserve du respect des dispositions légales.

Le Président est nommé et renouvelé dans ses fonctions par voie de décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 16.

12.2. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée aux termes de la décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 16.

Elle peut être déterminée ou indéterminée.

À défaut d'avoir été fixée par décision collective des associés, la durée des fonctions du Président est indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit ou supprimé par la décision collective des associés.

Les fonctions du Président cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat du Président prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

12.3. Révocation du Président

Le Président est révocable à tout moment, *ad nutum*, par voie de décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 16 à la majorité de soixante-cinq (65)% des voix des associés

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

présents ou représentés.

Le président ne pourra prétendre à ce titre à une quelconque indemnité.

12.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 16.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, le Président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

12.5. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent aux autres organes de la Société.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce. Le cas échéant, le Président doit mettre à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des associés au plus tard avant la clôture de l'exercice suivant.

Plus généralement, lorsque les associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents dont la préparation est requise par la loi et les met à la disposition des associés préalablement à la décision collective.

12.6. Délégation des pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

12.7. Représentation du personnel

Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le Président constitue l'organe social auprès duquel ces représentants exercent le cas échéant les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-76 du Code du travail.

Le Président organise pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence desdits représentants et ne prend sa décision qu'après que ceux-ci aient pu

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

s'exprimer.

Article 13. Directeurs généraux / Directeurs généraux délégués

13.1. Désignation de directeurs généraux

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, portant le titre de directeur général ou directeur général délégué.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont nommés et renouvelés par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'Article 16.

Les directeurs généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Les directeurs généraux, personnes physiques, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail, sous réserve du respect des dispositions légales.

13.2. Durée des fonctions de directeur général

La durée des fonctions d'un directeur général est fixée aux termes d'une décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'Article 16.

Elle peut être déterminée ou indéterminée.

À défaut d'avoir été fixée par décision collective des associés, la durée des fonctions d'un directeur général est indéterminée.

Le mandat de directeur général est renouvelable sans limitation.

Un directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit ou supprimé par la décision collective des associés.

Les fonctions de directeur général cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions de directeur général personne morale prennent également fin, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

13.3. Rémunération des directeurs généraux

Chaque directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'Article 16.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, chaque directeur général est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.4. Révocation des directeurs généraux

Chaque directeur général est révocable à tout moment, *ad nutum*, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'Article 16.

Chaque directeur général ne pourra prétendre à ce titre à une quelconque indemnité.

13.5. Pouvoirs des directeurs généraux

Les directeurs généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Chaque directeur général est investi du même pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers que celui du Président.

Chaque directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'un directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, chaque directeur général exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent aux autres organes de la Société.

Le présent Article 13 s'applique *mutatis mutandis* à tout directeur général délégué.

Article 14. Comité Stratégique

14.1. Organisation générale

La Société est dotée d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »).

14.2. Composition

(a) Membres - Nomination - Le Comité Stratégique est composé de sept (7) membres au plus (les « **Membres du Comité Stratégique** »).

(b) Les Membres du Comité Stratégique sont nommés par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'Article 16 et conformément aux stipulations dans tout pacte extrastatutaire signé entre les principaux associés de la Société (le « **Pacte** »).

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité Stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation avec effet immédiat. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés. Le Membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

(c) Personnes physiques ou morales - Les Membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité Stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(d) Durée des fonctions - Révocation – La durée des fonctions des Membres du Comité Stratégique est fixée aux termes de la décision des associés prises dans les conditions définies à l'Article 16. Les Membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

Les Membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'Article 16. L'expiration des fonctions de membre du Comité Stratégique pour quelque motif que ce soit ne donnera pas droit à une quelconque indemnité.

Les fonctions des Membres du Comité Stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

14.3. Statut des Membres du Comité Stratégique

(a) Rémunération - Les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés au titre de leur mandat sauf décision contraire de la collectivité des associés prise dans les conditions définies à l'Article 16.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les Membres du Comité Stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au Membre du Comité Stratégique concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Contrat de travail - Un Membre du Comité Stratégique peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

Un salarié de la Société peut être nommé Membre du Comité Stratégique. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel et distinct de celui de Membre du Comité Stratégique. La révocation de ses fonctions de Membre du Comité Stratégique n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

14.4. Organisation du Comité Stratégique

(a) Organe collégial - Le Comité Stratégique est un organe collégial composé de plusieurs Membres du Comité Stratégique.

(b) Présidence du Comité Stratégique - Le président du Comité Stratégique est le Président.

Le président du Comité Stratégique organise et dirige les travaux du Comité Stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Membres du Comité Stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

La durée du mandat du président du Comité Stratégique sera celle de son mandat de Président de sorte que son mandat de président du Comité Stratégique prendra automatiquement fin dès lors qu'il ne sera plus Président.

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

Le président du Comité Stratégique disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

(c) Comités - Le Comité Stratégique peut constituer tout comité.

14.5. Délibérations du Comité Stratégique

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les Membres du Comité Stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, soit par visio-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication devant assurer (i) la transmission de la voix des participants et (ii) une retransmission continue et simultanée des délibérations, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales l'exigent et au moins une fois tous les trois (3) mois, soit au moins quatre (4) fois par an.

Les délibérations du Comité Stratégique peuvent être également prises, au choix du président du Comité Stratégique, en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité Stratégique d'un acte unanime.

(b) Convocation - Les Membres du Comité Stratégique sont convoqués aux séances du Comité Stratégique par le président du Comité Stratégique ou par l'un des Membres du Comité Stratégique.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par tout moyen de communication écrite et, notamment, par voie de courrier électronique, au moins huit (8) jours avant la date de la délibération du Comité Stratégique. Le Comité Stratégique peut toutefois se réunir à tout moment et sans délai en cas d'urgence ou si tous les Membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité ne pourra délibérer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour, sauf accord de tous les Membres du Comité Stratégique.

(d) Présidence des séances - Les séances du Comité Stratégique sont présidées par son président, ou, à défaut, par un Membre du Comité Stratégique choisi par le Comité Stratégique au début de la séance.

(e) Quorum - Participation - Prise de décisions - Le Comité Stratégique peut valablement délibérer si la moitié au moins des Membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés. Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sous réserve des stipulations du Pacte. Chaque membre présent ou représenté disposera d'une voix au Comité Stratégique. En cas d'égalité de voix, le président du Comité Stratégique aura une voix prépondérante.

La participation d'un Membre du Comité Stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité Stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

(f) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par au moins un Membre du Comité Stratégique ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux Membres du Comité Stratégique par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après leur signature. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial, qui peut être tenu sous forme électronique, ou sur feuillets mobiles.

14.6. Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

14.6.1. Administration de la Société

Le Comité Stratégique est un organe de contrôle de la Société. Le Comité Stratégique assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le Président et, le cas échéant, les directeurs généraux, et veille à leur mise en œuvre ainsi que toutes missions fixées au sein des stipulations du Pacte. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

14.6.2. Information

(a) Information – Chaque Membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Confidentialité – Chacun des Membres du Comité Stratégique s'engage à observer la plus grande discrétion concernant les informations communiquées dans le cadre du Comité Stratégique.

(c) Loyauté – Chacun des Membres du Comité Stratégique s'engage à respecter un devoir de loyauté à l'égard de la Société.

14.7. Censeurs

Le Comité Stratégique pourra également comprendre des censeurs (les « **Censeurs** ») qui seront nommés et révoqués par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'Article 16 et conformément aux stipulations du Pacte.

Les Censeurs devront être convoqués à chaque réunion du Comité Stratégique au même titre que les membres du Comité Stratégique. Ils ne disposeront à titre individuel ou collectif que de pouvoirs consultatifs et ne disposeront pas du droit de vote au Comité Stratégique.

Les Censeurs auront accès aux mêmes documents que les Membres du Comité Stratégique.

Les Censeurs sont tenus au secret des délibérations du Comité Stratégique.

Article 15. Autres comités

Sur proposition du Comité Stratégique, la collectivité des associés, statuant par voie de décision collective prise dans les conditions définies à l'Article 16, peut décider de la création d'un ou plusieurs autres comités chargés, soit d'étudier toutes questions sur lesquelles il souhaiterait recueillir un avis, soit de l'assister dans la surveillance de l'administration générale de la Société.

La décision par laquelle la collectivité des associés décide de créer tout autre comité fixera en particulier

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

les règles du comité, et notamment sa composition, le statut de ses membres, ses attributions, les conditions de son fonctionnement, les modalités de quorum et de vote ainsi que les relations de ce comité avec les autres organes de la Société.

Cette décision fixe en outre la dénomination dudit comité (telle que, à titre d'exemples seulement, comité d'investissement, comité de rémunération, etc.).

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 16. Décisions collectives des associés

16.1. Principes

16.1.1. Typologie des décisions collectives

Sauf s'il en est autrement disposé par les Statuts, les associés s'expriment collectivement par voie de décision prise à la majorité ou à l'unanimité, selon leurs champs respectifs d'application tels que définis ci-après.

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la Société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque la Société est unipersonnelle.

16.1.2. Quorum

Les décisions collectives ne sont valablement prises sur première convocation que si les associés présents et représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés présents et représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

16.1.3. Majorités

Sous réserve de l'Article 12.3, les décisions collectives sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

16.2. Champ d'application des décisions collectives

Sont prises par voie de décision majoritaire, les décisions relatives :

(a) au transfert du siège social de la Société en tout autre lieu que la région Ile-de-France ;

(b) à l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, au versement de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, et à la distribution de réserves ;

(c) à l'approbation de toute convention réglementée ;

(d) à la nomination, révocation, et au renouvellement du Président et, le cas échéant, du Directeur Général ou de tout Directeur Général Délégué ;

(e) à la rémunération du Président et, le cas échéant, du Directeur Général ou de tout Directeur Général Délégué ;

(f) à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des commissaires aux comptes ;

(g) à la nomination, au renouvellement et à la révocation des membres du Comité Stratégique et des Censeurs ;

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

(h) à l'émission par la Société de valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;

(i) à toute décision emportant modification des Statuts ne relevant pas de la compétence du Président conformément à la loi ou aux Statuts ;

(j) à toute augmentation, amortissement ou réduction de capital, à la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;

(k) à l'émission par la Société ou l'une de ses filiales d'un emprunt obligataire et, de manière plus générale, de tout titre de créance,

(l) modification des droits attachés aux actions ;

(m) à la création d'autres comités statutaires en application de l'Article 15 des Statuts ; et

(n) à la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

Sont également prises par voie de décision majoritaire, toute décision relevant expressément de la compétence de la collectivité des associés en vertu de la loi ou des Statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions unanimes.

16.2.1. Décisions unanimes

Sont prises par voie de décision unanime, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, et L. 227-17 du Code de commerce, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

16.2.2. Autres décisions

Sauf indication contraire des Statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux.

16.3. Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième décision peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

16.4. Modalités de consultation des associés

16.4.1. Dispositions applicables à tous les modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont convoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative, soit du Président, soit d'un directeur général, soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets résolutions ou de décisions envisagées et tous documents et informations requis par la loi permettant à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions ou décisions présentées à leur approbation.

Sauf cas exceptionnel ou urgence, cette information doit faire l'objet d'une communication (par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique) ou d'une mise à disposition au siège social de la Société intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

S'il y a lieu, deux membres du comité social et économique, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2312-74 et L. 2312-75 du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

16.4.2. Assemblées Générales

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen de communication écrite et, notamment, par voie de courrier électronique. Par exception à ce qui précède, tout titulaire d'Actions P3 qui en ferait la demande écrite expresse recevra, tant qu'il sera associé de la Société, toute convocation au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la tenue de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents ou leur représentant et par le président de séance.

16.4.3. Visioconférence – Vote électronique

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont assimilés aux associés présents ou représentés.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le Président et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lieu de la signature avec le formulaire) pouvant notamment constituer un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

16.4.4. Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser, par tout moyen de communication écrite y compris par voie de courrier électronique ou télécopie, au Président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case a été cochée pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

16.4.5. Acte sous signature privée

Toute décision collective, quel que soit son objet (y compris toute décision collective relative à l'approbation des comptes annuels), peut résulter d'un acte sous signature privée signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte sous signature privée par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les actes sous signature privée exprimant le consentement de tous les

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

associés pourront être signés au moyen d'une signature manuscrite ou électronique dans les conditions prévues pour les procès-verbaux à l'Article 16.5.3 ci-dessous.

16.5. Tenue des assemblées

16.5.1. Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrites en compte à son nom.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

16.5.2. Réunion des associés - Constitution du bureau

Les assemblées générales sont présidées par le Président ou, en son absence, par un directeur général.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut l'assemblée élit elle-même son président.

16.5.3. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, qui peut être tenu sous forme électronique, ou sur feuillets mobiles.

Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (en cas de réunion d'une assemblée, ces informations relatives à l'identité des associés et autres personnes présentes figurent uniquement sur la feuille de présence de l'assemblée), l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions ou décisions et sous chaque résolution ou décision le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, un directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de visioconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le Président adresse aux associés, ou met à leur disposition, dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 227-1-1 du Code de commerce, les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives et les actes sous signature privée exprimant le consentement de tous les associés pourront être signés au moyen d'une signature manuscrite ou électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, et sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés conformes par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet, ou, après dissolution de la Société, par le ou les liquidateurs, et signés au moyen d'une signature manuscrite ou électronique dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Les règles exposées ci-dessus s'appliqueront également aux procès-verbaux des décisions prises par le Président, le directeur Général de la Société.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial dématérialisé.

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

TITRE V

COMPTES SOCIAUX / AFFECTATION DU RESULTAT

Article 17. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, lorsque requis par la loi, le rapport de gestion qui comporte les indications prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant par décision prise dans les conditions définies à l'Article 16, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales.

Article 19. Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés ou l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

Article 20. Commissaires aux comptes

Les associés peuvent, par décision prise dans les conditions définies à l'Article 16, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Article 21. Conventions entre la Société et les dirigeants

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, les autres dirigeants, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Président doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, cette délibération étant mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes, le rapport visé au paragraphe qui précède est établi par le Président.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 22. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23. Dissolution – Liquidation

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des directeurs généraux et des autres organes sociaux, le cas échéant, le mandat des commissaires aux comptes peut être maintenu.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables est réparti entre les associés en respectant les règles de répartition visées à l'**Annexe 2** ci-dessous, *mutatis mutandis*.

Article 24. Contestation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

soit entre la Société et les associés, le Président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

Annexe 1
Définitions

Dans les Statuts, les termes et expressions qui suivent auront, toutes les fois qu'ils débuteront par une majuscule, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, au masculin ou au féminin, la signification qui leur est donnée ci-après :

« **Absorbante** »	a le sens qui lui est donné en **Annexe 2** ;
« **Actions de Préférence** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 10.1 ;
« **Actions Nouvelles** »	a le sens qui lui est donné en **Annexe 2** ;
« **Actions Ordinaires** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6 ;
« **Actions P0** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6 ;
« **Actions P0 bis** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6 ;
« **Actions P1** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6 ;
« **Actions P1'** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6 ;
« **Actions P2** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6 ;
« **Actions P2 bis** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6 ;
« **Actions P3** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6 ;
« **Actions P4** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6 ;
« **Actions P5** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6 ;
« **Actions P6** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6 ;
« **Actions P6 bis** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6 ;
« **Actions** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6 ;
« **Apport** »	a le sens qui lui est donné en **Annexe 2** ;
« **Cédant** »	désigne, individuellement, un associé participant à la Vente ;
« **Censeurs** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.7 ;
« **Cession d'Actifs** »	a le sens qui lui est donné en **Annexe 2** ;
« **Comité Stratégique** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.1 ;
« **Contrôle** »	désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

« **Cotation** »	a le sens qui lui est donné en **Annexe 2** ;
« **Fusion** »	désigne toute opération d'apport d'un nombre d'actions de la Société représentant plus de cinquante pour cent (50 %) du capital de la Société à un associé ou à un tiers ou d'absorption de la Société par voie de fusion (y compris par voie d'échange de titres) ;
« **Liquidation** »	a le sens qui lui est donné en **Annexe 2** ;
« **Membre du Comité Stratégique** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.2(a) ;
« **Opération** »	a le sens qui lui est donné en **Annexe 2** ;
« **Participant à la Fusion ou à l'Apport** »	désigne, individuellement, un associé participant à la Fusion ou à l'Apport ;
« **Préférence P0** »	désigne un montant par Action P0 égal à 2.523,03 euros, sous réserve d'ajustement permettant de refléter tout regroupement ou division d'actions intervenant après le 29 avril 2024 et, le cas échéant, augmenté du montant des dividendes votés mais non encore versés au titre de ladite Action P0 ;
« **Préférence P0 bis** »	désigne un montant par Action P0 bis égal au prix d'acquisition unitaire des actions ordinaires dont la conversion en Actions P0 bis a été décidée aux termes des décisions unanimes des associés du 29 avril 2024, sous réserve d'ajustement permettant de refléter tout regroupement ou division d'actions intervenant après l'acquisition desdites actions ordinaires et, le cas échéant, augmenté du montant des dividendes votés mais non encore versés au titre de ladite Action P0 bis ;
« **Préférence P1** »	désigne un montant par Action P1 égal à 250 euros, sous réserve d'ajustement permettant de refléter tout regroupement ou division d'actions intervenant après le 26 juillet 2021 et, le cas échéant, augmenté du montant des dividendes votés mais non encore versés au titre de ladite Action P1 ;
« **Préférence P1'** »	désigne un montant par Action P1' égal à 397 euros, sous réserve d'ajustement permettant de refléter tout regroupement ou division d'actions intervenant après le 26 juillet 2021 et, le cas échéant, augmenté du montant des dividendes votés mais non encore versés au titre de ladite Action P1' ;
« **Préférence P2** »	désigne un montant par Action P2 égal à 660,28 euros sous réserve d'ajustement permettant de refléter tout regroupement ou division d'actions intervenant après le 26 juillet 2021 et, le cas échéant, augmenté du montant des dividendes votés mais non encore versés au titre de ladite Action P2 ;

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

« **Préférence P2 bis** » désigne un montant par Action P2 bis égal à 2.523,03 euros sous réserve d'ajustement permettant de refléter tout regroupement ou division d'actions intervenant après le 29 avril 2024 et, le cas échéant, augmenté du montant des dividendes votés mais non encore versés au titre de ladite Action P2 bis ;

« **Préférence P3** » désigne un montant par Action P3 égal à 860 euros, sous réserve d'ajustement permettant de refléter tout regroupement ou division d'actions intervenant après le 26 juillet 2021 et, le cas échéant, augmenté du montant des dividendes votés mais non encore versés au titre de ladite Action P3 ;

« **Préférence P4** » désigne un montant par Action P4 égal à 2.132,08 euros, sous réserve d'ajustement permettant de refléter tout regroupement ou division d'actions intervenant après le 26 juillet 2021 et, le cas échéant, augmenté du montant des dividendes votés mais non encore versés au titre de ladite Action P4 ;

« **Préférence P5** » désigne un montant par Action P5 égal à 2.523,03 euros, sous réserve d'ajustement permettant de refléter tout regroupement ou division d'actions intervenant après le 10 mai 2023 et, le cas échéant, augmenté du montant des dividendes votés mais non encore versés au titre de ladite Action P5 ;

« **Préférence P6** » désigne un montant par Action P6 égal à 3.153,79 euros, sous réserve d'ajustement permettant de refléter tout regroupement ou division d'actions intervenant après le 22 décembre 2023 et, le cas échéant, augmenté du montant des dividendes votés mais non encore versés au titre de ladite Action P6 ;

« **Préférence P6 bis** » désigne un montant par Action P6 bis égal à 1.576,90 euros, sous réserve d'ajustement permettant de refléter tout regroupement ou division d'actions intervenant après le 29 avril 2024 et, le cas échéant, augmenté du montant des dividendes votés mais non encore versés au titre de ladite Action P6 bis ;

« **Président** » a le sens qui lui est donné à l'Article 12.1 ;

« **Produit** » désigne le prix de vente total à percevoir par les parties à la Vente ;

« **Société** » a le sens qui lui est donné en préambule ;

« **Statuts** » a le sens qui lui est donné à l'Article 1 ;

« **Vente** » désigne toute opération de cession à un ou plusieurs tiers ou associé(s) d'actions de la Société représentant plus de quarante pour cent (40 %) du capital et des droits de vote de la Société. Sera assimilé à une Vente toute opération ayant pour effet un transfert à titre onéreux de manière immédiate ou différée, de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

l’usufruit) de titres de la Société, étant précisé que les cas de fusion et d’apport font l’objet de stipulations spécifiques.

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

Annexe 2
Dispositions particulières aux Actions de Préférence

Les Actions de Préférence bénéficient, chacune, en complément des droits attachés aux actions ordinaires, et à titre permanent, des droits suivants :

- Toutes les Actions de Préférence bénéficient d'une clause de répartition préférentielle ;
- les Actions P3 et les Actions P4 bénéficient d'un mécanisme dit de *narrow based weighted average ratchet* en cas d'émission de nouveaux titres de la Société ;
- les Actions P5, les Actions P6 et les Actions P6 bis bénéficient d'un mécanisme dit de *broad based weighted average ratchet* en cas d'émission de nouveaux titres de la Société ; et
- les Actions P6 et les Actions P6 bis bénéficient du droit de nommer un Membre du Comité Stratégique et un Censeur.

Article 1. Répartition préférentielle

Dans les cas où la Société ferait l'objet d'une Vente, d'une Liquidation, d'une Cession d'Actifs ou dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une Fusion, d'un Apport ou d'une Cotation (désignés ensemble comme l' « **Opération** »), les associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle Opération. Ces règles de répartition préférentielle et l'ordre de priorité retenu ont été définis en tenant compte des apports et autres contreparties financières consenties à la Société par les titulaires d'Actions de Préférence lors de la souscription, et adoptées par les associés de la Société conformément aux dispositions légales et après avoir été pleinement informés.

1.1. Répartition du Produit en cas de Vente

Dans le cas d'une Vente, le Produit sera réparti entre les Cédants de la manière suivante :

(a) dans un premier temps, à tous les Cédants (sans distinction de la catégorie d'Actions détenues), au prorata du nombre d'Actions de la Société respectivement cédées par chacun d'eux dans le cadre de la Vente, à concurrence d'un montant égal à 10 % du Produit ;

(b) dans un deuxième temps, s'il existe un solde du Produit après répartition conformément au paragraphe (a), le solde sera réparti au profit des Cédants titulaires d'Actions P6 et/ou d'Actions P6 bis et/ou d'Actions P5, à concurrence, (i) pour chaque Action P6 cédée dans le cadre de la Vente, (x) du montant de la Préférence P6, (y) diminué de la somme perçue au titre de cette Action P6 à l'étape du paragraphe (a), (ii) pour chaque Action P6 bis cédée dans le cadre de la Vente, (x) du montant de la Préférence P6 bis, (y) diminué de la somme perçue au titre de cette Action P6 bis à l'étape du paragraphe (a) et (iii) pour chaque Action P5 cédée dans le cadre de la Vente, (x) du montant de la Préférence P5, (y) diminué de la somme perçue au titre de cette Action P5 à l'étape du paragraphe (a) ;

étant précisé que, dans le cas où le solde du Produit ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les Cédants titulaires d'Actions P6, d'Actions P6 bis et d'Actions P5 au titre de ce paragraphe (b), la répartition entre les Cédants titulaires d'Actions P6, d'Actions P6 bis et d'Actions P5 sera faite au prorata du montant que chacun d'eux aurait dû recevoir au titre de ce paragraphe (b) sur le montant que l'ensemble des Cédants titulaires d'Actions P6, d'Actions P6 bis et d'Actions P5 auraient dû recevoir au titre de ce paragraphe (b) ;

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

(c) dans un troisième temps, s'il existe un solde du Produit après répartition conformément aux paragraphes (a) et (b), le solde sera réparti au profit des Cédants titulaires d'Actions P4, à concurrence, pour chaque Action P4 cédée dans le cadre de la Vente, (i) du montant de la Préférence P4, (ii) diminué de la somme perçue au titre de cette Action P4 à l'étape du paragraphe (a) ;

étant précisé que, dans le cas où le solde du Produit ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les Cédants titulaires d'Actions P4 au titre de ce paragraphe (c), la répartition entre les Cédants titulaires d'Actions P4 sera faite au prorata du montant que chacun d'eux aurait dû recevoir au titre de ce paragraphe (c) sur le montant que l'ensemble des Cédants titulaires d'Actions P4 auraient dû recevoir au titre de ce paragraphe (c) ;

(d) dans un quatrième temps, s'il existe un solde du Produit après répartition conformément aux paragraphes (a) à (c), le solde sera réparti au profit des Cédants titulaires d'Actions P3, à concurrence, pour chaque Action P3 cédée dans le cadre de la Vente, (i) du montant de la Préférence P3, (ii) diminué de la somme perçue au titre de cette Action P3 à l'étape du paragraphe (a) ;

étant précisé que, dans le cas où le solde du Produit ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les Cédants titulaires d'Actions P3 au titre de ce paragraphe (d), la répartition entre les Cédants titulaires d'Actions P3 sera faite au prorata du montant que chacun d'eux aurait dû recevoir au titre de ce paragraphe (d) sur le montant que l'ensemble des Cédants titulaires d'Actions P3 auraient dû recevoir au titre de ce paragraphe (d) ;

(e) dans un cinquième temps, s'il existe un solde du Produit après répartition conformément aux paragraphes (a) à (d), le solde sera réparti au profit des Cédants titulaires d'Actions P2 et/ou d'Actions P2 bis, à concurrence, (i) pour chaque Action P2 cédée dans le cadre de la Vente, (x) du montant de la Préférence P2, (y) diminué de la somme perçue au titre de cette Action P2 à l'étape du paragraphe (a) et (ii) pour chaque Action P2 bis cédée dans le cadre de la Vente, (x) du montant de la Préférence P2 bis, (y) diminué de la somme perçue au titre de cette Action P2 bis à l'étape du paragraphe (a) ;

étant précisé que, dans le cas où le solde du Produit ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les Cédants titulaires d'Actions P2 et d'Actions P2 bis au titre de ce paragraphe (e), la répartition entre les Cédants titulaires d'Actions P2 et d'Actions P2 bis sera faite au prorata du montant que chacun d'eux aurait dû recevoir au titre de ce paragraphe (e) sur le montant que l'ensemble des Cédants titulaires d'Actions P2 et d'Actions P2 bis auraient dû recevoir au titre de ce paragraphe (e) ;

(f) dans un sixième temps, s'il existe un solde du Produit après répartition conformément aux paragraphes (a) à (e), le solde sera réparti au profit des Cédants titulaires d'Actions P1 et/ou d'Actions P1', à concurrence, (i) pour chaque Action P1 cédée dans le cadre de la Vente, (x) du montant de la Préférence P1, (y) diminué de la somme perçue au titre de cette Action P1 à l'étape du paragraphe (a) et (ii) pour chaque Action P1' cédée dans le cadre de la Vente, (x) du montant de la Préférence P1', (y) diminué de la somme perçue au titre de cette Action P1' à l'étape du paragraphe (a) ;

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

étant précisé que, dans le cas où le solde du Produit ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les Cédants titulaires d'Actions P1 et d'Actions P1' au titre de ce paragraphe (e), la répartition entre les Cédants titulaires d'Actions P1 et d'Actions P1' sera faite au prorata du montant que chacun d'eux aurait dû recevoir au titre de ce paragraphe (f) sur le montant que l'ensemble des Cédants titulaires d'Actions P1 et d'Actions P1' auraient dû recevoir au titre de ce paragraphe (f) ;

(g) dans un septième temps, s'il existe un solde du Produit après répartition conformément aux paragraphes (a) à (f), le solde sera réparti au profit des Cédants titulaires d'Actions P0 et/ou d'Actions P0 bis, à concurrence, (i) pour chaque Action P0 cédée dans le cadre de la Vente, (x) du montant de la Préférence P0, (y) diminué de la somme perçue au titre de cette Action P0 à l'étape du paragraphe (a) et (ii) pour chaque Action P0 bis cédée dans le cadre de la Vente, (x) du montant de la Préférence P0 bis, (y) diminué de la somme perçue au titre de cette Action P0 bis à l'étape du paragraphe (a) ;

étant précisé que, dans le cas où le solde du Produit ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les Cédants titulaires d'Actions P0 et d'Actions P0 bis au titre de ce paragraphe (g), la répartition entre les Cédants titulaires d'Actions P0 et d'Actions P0 bis sera faite au prorata du montant que chacun d'eux aurait dû recevoir au titre de ce paragraphe (g) sur le montant que l'ensemble des Cédants titulaires d'Actions P0 et d'Actions P0 bis auraient dû recevoir au titre de ce paragraphe (g) ;

(h) dans un huitième temps, s'il existe un solde du Produit après répartition conformément aux paragraphes (a) à (g), le solde sera réparti au profit de l'ensemble des Cédants titulaires d'Actions Ordinaires, au prorata du nombre d'Actions Ordinaires respectivement cédées par chacun d'eux dans le cadre de la Vente.

Si le Produit n'est pas entièrement payé en numéraire :

- la valorisation des biens offerts en contrepartie de la Vente sera déterminée d'un commun accord entre les Cédants ou, en cas de désaccord entre eux, fixée par expert désigné d'un commun accord entre elles ou, à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;
- la répartition préférentielle susvisée sera appliquée à la fois pour la partie payée en numéraire et pour celle payée en actif ou en titres.

Pour le cas où le prix par action (calculé en divisant le Produit par le nombre total d'actions de la Société sur une base pleinement diluée) serait égal ou supérieur (i) à la Préférence 6, ou (ii) dans l'hypothèse où il n'existerait pas d'Action P6 à la date de la Vente, à la Préférence 5, ou (iii) dans l'hypothèse où il n'existerait pas d'Action P5 à la date de la Vente, à la Préférence 6 bis, le Produit sera réparti entre les associés concernés participant à la Vente au prorata de leur participation respective dans le capital de la Société à cette date, sans distinction selon la catégorie à laquelle les actions cédées appartiennent.

Si le Produit est payé en plusieurs fois, avec ou sans conditions, chaque tranche sera répartie à mesure de son paiement effectif entre les associés, selon la répartition préférentielle susvisée, de sorte que les bénéficiaires d'une étape donnée de ladite répartition seront servis à hauteur de la totalité de leurs droits avant les bénéficiaires d'une étape suivante.

1.2. Répartition préférentielle en cas d'apport ou de fusion

Dans le cas où des titres représentant au moins 50% du capital social et des droits de vote de la Société

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

feraient l'objet d'un apport (un « **Apport** ») ou en cas d'une Fusion à l'issue de laquelle les associés qui détenaient le Contrôle de la Société immédiatement avant la Fusion ne détiendraient pas le Contrôle de la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante (dans chaque cas, ci-après l'« **Absorbante** »), les actions émises par l'Absorbante ou la bénéficiaire, selon le cas, (ci-après désignées les « **Actions Nouvelles** ») en échange des Actions détenues par les Participants à la Fusion ou à l'Apport, selon le cas, seront réparties *mutatis mutandis* conformément aux règles prévues à l'Article 1.1 de l'**Annexe 2**.

Il est précisé qu'en cas de rompus, le nombre d'Actions Nouvelles devant être reçu par un Participant à la Fusion ou à l'Apport sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Le prix ou la valeur de marché de chaque Action Nouvelle sera déterminé par le Comité Stratégique préalablement à l'approbation du traité de Fusion ou d'Apport. Au cas où cette décision ne pourrait pas être obtenue dans les 15 jours à compter de sa première discussion au sein du Comité Stratégique, ce dernier aura l'obligation de désigner dans les meilleurs délais, à titre d'expert, une banque d'affaire de bonne réputation nationale ou internationale ayant une bonne connaissance du secteur d'activité de la Société, aux fins d'évaluation de l'Absorbante et de détermination de la valeur de marché d'une Action Nouvelle. Les associés seront liés par les conclusions et évaluations de la banque d'affaires ainsi désignée à titre d'expert.

Dans l'hypothèse où les Actions Nouvelles ne pourraient pas être réparties selon les règles particulières ci-dessus, les parties concernées devront, préalablement à la Fusion, céder aux titulaires d'Actions de Préférence, pour un prix unitaire de 1 euro, le nombre d'actions nécessaires afin que les titulaires d'Actions de Préférence reçoivent le nombre d'Actions Nouvelles correspondant à ce qu'ils auraient reçu si les règles particulières ci-dessus avaient pu être appliquées.

Le traité de Fusion ou d'apport relatif à la Fusion ou à l'Apport, selon le cas, ne pourra être approuvé par les organes compétents de la Société et signé en son nom que s'il inclut les stipulations nécessaires à la mise en œuvre et à l'application stricte du présent Article.

1.3. Répartition préférentielle en cas de Cotation

L'ensemble des Actions de Préférence seront par ailleurs automatiquement converties en un nombre d'actions ordinaires calculé en application des formules suivantes en cas de Cotation réalisée sur la base d'une valeur totale *pre money* retenue par l'organe social compétent inférieure à 50 millions d'euros sur une base pleinement diluée, préalablement à la réalisation définitive de ladite Cotation :

$$X_{AOP0} = P_0 * A / (V-P)$$

$$X_{AOP0\ bis} = P_{0\ bis} * A / (V-P) X_{AOP1} = P_1 * A / (V-P)$$

$$X_{AOP1'} = P_{1'} * A / (V-P)$$

$$X_{AOP2} = P_2 * A / (V-P)$$

$$X_{AOP2\ bis} = P_{2\ bis} * A / (V-P)$$

$$X_{AOP3} = P_3 * A / (V-P)$$

$$X_{AOP4} = P_4 * A / (V-P)$$

$$X_{AOP5} = P_5 * A / (V-P)$$

$$X_{AOP6} = P_6 * A / (V-P)$$

$$X_{AOP6\ bis} = P_{6\ bis} * A / (V-P)$$

où :

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

A = 100% du nombre d'actions émises par la Société à l'exclusion de l'ensemble des Actions de Préférence.

V = valeur totale *pre money* retenue par l'organe social compétent dans le cadre de la Cotation. À défaut pour ledit organe social d'avoir retenu un prix définitif/maximum, cette valeur totale *pre money* sera calculée sur la base du milieu de la fourchette indicative de prix retenue par cet organe social dans le cadre de la Cotation.

P_0 = montant devant être perçu au titre de l'ensemble des Actions P0 en cas d'application de l'Article 1.1 de l'**Annexe 2** (*Répartition du Produit en cas de Vente*) dans l'hypothèse d'une cession de 100% des actions de la Société pour un Produit égal à **V**.

$P_{0\ bis}$ = montant devant être perçu au titre de l'ensemble des Actions P0 bis en cas d'application de l'Article 1.1 de l'**Annexe 2** (*Répartition du Produit en cas de Vente*) dans l'hypothèse d'une cession de 100% des actions de la Société pour un Produit égal à **V**.**P_1** = montant devant être perçu au titre de l'ensemble des Actions P1 en cas d'application de l'Article 1.1 de l'**Annexe 2** (*Répartition du Produit en cas de Vente*) dans l'hypothèse d'une cession de 100% des actions de la Société pour un Produit égal à **V**.

P_1' = montant devant être perçu au titre de l'ensemble des Actions P1' en cas d'application de l'Article 1.1 de l'**Annexe 2** (*Répartition du Produit en cas de Vente*) dans l'hypothèse d'une cession de 100% des actions de la Société pour un Produit égal à **V**.

P_2 = montant devant être perçu au titre de l'ensemble des Actions P2 en cas d'application de l'Article 1.1 de l'**Annexe 2** (*Répartition du Produit en cas de Vente*) dans l'hypothèse d'une cession de 100% des actions de la Société pour un Produit égal à **V**.

$P_{2\ bis}$ = montant devant être perçu au titre de l'ensemble des Actions P2 bis en cas d'application de l'Article 1.1 de l'**Annexe 2** (*Répartition du Produit en cas de Vente*) dans l'hypothèse d'une cession de 100% des actions de la Société pour un Produit égal à **V**.

P_3 = montant devant être perçu au titre de l'ensemble des Actions P3 en cas d'application de l'Article 1.1 de l'**Annexe 2** (*Répartition du Produit en cas de Vente*) dans l'hypothèse d'une cession de 100% des actions de la Société pour un Produit égal à **V**.

P_4 = montant devant être perçu au titre de l'ensemble des Actions P4 en cas d'application de l'Article 1.1 de l'**Annexe 2** (*Répartition du Produit en cas de Vente*) dans l'hypothèse d'une cession de 100% des actions de la Société pour un Produit égal à **V**.

P_5 = montant devant être perçu au titre de l'ensemble des Actions P5 en cas d'application de l'Article 1.1 de l'**Annexe 2** (*Répartition du Produit en cas de Vente*) dans l'hypothèse d'une cession de 100% des actions de la Société pour un Produit égal à **V**.

P_6 = montant devant être perçu au titre de l'ensemble des Actions P6 en cas d'application de l'Article 1.1 de l'**Annexe 2** (*Répartition du Produit en cas de Vente*) dans l'hypothèse d'une cession de 100% des actions de la Société pour un Produit égal à **V**.

$P_{6\ bis}$ = montant devant être perçu au titre de l'ensemble des Actions P6 bis en cas d'application de l'Article 1.1 de l'**Annexe 2** (*Répartition du Produit en cas de Vente*) dans l'hypothèse d'une cession de 100% des actions de la Société pour un Produit égal à **V**.

P = montant devant être perçu au titre de l'ensemble des Actions de Préférence en cas d'application de l'Article 1.1 de l'**Annexe 2** (*Répartition du Produit en cas de Vente*) dans l'hypothèse d'une cession de 100% des actions de la Société pour un Produit égal à **V**.

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

X $_{AOP0}$ = nombre total des actions ordinaires émises suite à la conversion de l'ensemble des Actions P0 en application du présent Article 1.3 de l'**Annexe 2**.

X $_{AOP0\ bis}$ = nombre total des actions ordinaires émises suite à la conversion de l'ensemble des Actions P0 bis en application du présent Article 1.3 de l'**Annexe 2**.

X $_{AOP1}$ = nombre total des actions ordinaires émises suite à la conversion de l'ensemble des Actions P1 en application du présent Article 1.3 de l'**Annexe 2**.

X $_{AOP1'}$ = nombre total des actions ordinaires émises suite à la conversion de l'ensemble des Actions P1' en application du présent Article 1.3 de l'**Annexe 2**.

X $_{AOP2}$ = nombre total des actions ordinaires émises suite à la conversion de l'ensemble des Actions P2 en application du présent Article 1.3 de l'**Annexe 2**.

X $_{AOP2\ bis}$ = nombre total des actions ordinaires émises suite à la conversion de l'ensemble des Actions P2 bis en application du présent Article 1.3 de l'**Annexe 2**.

X $_{AOP3}$ = nombre total des actions ordinaires émises suite à la conversion de l'ensemble des Actions P3 en application du présent Article 1.3 de l'**Annexe 2**.

X $_{AOP4}$ = nombre total des actions ordinaires émises suite à la conversion de l'ensemble des Actions P4 en application du présent Article 1.3 de l'**Annexe 2**.

X $_{AOP5}$ = nombre total des actions ordinaires émises suite à la conversion de l'ensemble des Actions P5 en application du présent Article 1.3 de l'**Annexe 2**.

X $_{AOP6}$ = nombre total des actions ordinaires émises suite à la conversion de l'ensemble des Actions P6 en application du présent Article 1.3 de l'**Annexe 2**.

X $_{AOP6\ bis}$ = nombre total des actions ordinaires émises suite à la conversion de l'ensemble des Actions P6 bis en application du présent Article 1.3 de l'**Annexe 2**.

Il doit ensuite être appliqué la formule suivante pour déterminer le nombre d'actions ordinaires revenant à chaque titulaire d'Actions de Préférence :

$$\mathbf{Si_{P0} / P_0 * X_{AOP0} + Si_{P0\ bis} / P_{0\ bis} * X_{AOP0\ bis} + Si_{P1} / P_1 * X_{AOP1} + Si_{P1'} / P_{1'} * X_{AOP1'} + Si_{P2} / P_2 * X_{AOP2} + Si_{P2\ bis} / P_{2\ bis} * X_{AOP2\ bis} + Si_{P3} / P_3 * X_{AOP3} + Si_{P4} / P_4 * X_{AOP4} + Si_{P5} / P_5 * X_{AOP5} + Si_{P6} / P_6 * X_{AOP6} + Si_{P6\ bis} / P_{6\ bis} * X_{AOP6\ bis}}$$

où :

Si $_{P0}$ = montant devant être perçu par ledit titulaire d'actions de préférence au titre de l'ensemble de ses Actions P0 (s'il en détient) en cas d'application de l'Article 1.1 de l'**Annexe 2** (*Répartition du Produit en cas de Vente*) dans l'hypothèse d'une cession de 100% des actions de la Société pour un Produit égal à **V**.

Si $_{P0\ bis}$ = montant devant être perçu par ledit titulaire d'actions de préférence au titre de l'ensemble de ses Actions P0 bis (s'il en détient) en cas d'application de l'Article 1.1 de l'**Annexe 2** (*Répartition du Produit en cas de Vente*) dans l'hypothèse d'une cession de 100% des actions de la Société pour un Produit égal à **V**.

Si $_{P1}$ = montant devant être perçu par ledit titulaire d'actions de préférence au titre de l'ensemble de ses Actions P1 (s'il en détient) en cas d'application de l'Article 1.1 de l'**Annexe 2** (*Répartition du Produit en cas de Vente*) dans l'hypothèse d'une cession de 100% des actions de la Société pour un Produit égal à **V**.

Si $_{P1'}$ = montant devant être perçu par ledit titulaire d'actions de préférence au titre de l'ensemble de ses

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

Actions P1' (s'il en détient) en cas d'application de l'Article 1.1 de l'**Annexe 2** (*Répartition du Produit en cas de Vente*) dans l'hypothèse d'une cession de 100% des actions de la Société pour un Produit égal à **V**.

Si $_{P2}$ = montant devant être perçu par ledit titulaire d'actions de préférence au titre de l'ensemble de ses Actions P2 (s'il en détient) en cas d'application de l'Article 1.1 de l'**Annexe 2** (*Répartition du Produit en cas de Vente*) dans l'hypothèse d'une cession de 100% des actions de la Société pour un Produit égal à **V**.

Si $_{P2\ bis}$ = montant devant être perçu par ledit titulaire d'actions de préférence au titre de l'ensemble de ses Actions P2 bis (s'il en détient) en cas d'application de l'Article 1.1 de l'**Annexe 2** (*Répartition du Produit en cas de Vente*) dans l'hypothèse d'une cession de 100% des actions de la Société pour un Produit égal à **V**.

Si $_{P3}$ = montant devant être perçu par ledit titulaire d'actions de préférence au titre de l'ensemble de ses Actions P3 (s'il en détient) en cas d'application de l'Article 1.1 de l'**Annexe 2** (*Répartition du Produit en cas de Vente*) dans l'hypothèse d'une cession de 100% des actions de la Société pour un Produit égal à **V**.

Si $_{P4}$ = montant devant être perçu par ledit titulaire d'actions de préférence au titre de l'ensemble de ses Actions P4 (s'il en détient) en cas d'application de l'Article 1.1 de l'**Annexe 2** (*Répartition du Produit en cas de Vente*) dans l'hypothèse d'une cession de 100% des actions de la Société pour un Produit égal à **V**.

Si $_{P5}$ = montant devant être perçu par ledit titulaire d'actions de préférence au titre de l'ensemble de ses Actions P5 (s'il en détient) en cas d'application de l'Article 1.1 de l'**Annexe 2** (*Répartition du Produit en cas de Vente*) dans l'hypothèse d'une cession de 100% des actions de la Société pour un Produit égal à **V**.

Si $_{P6}$ = montant devant être perçu par ledit titulaire d'actions de préférence au titre de l'ensemble de ses Actions P6 (s'il en détient) en cas d'application de l'Article 1.1 de l'**Annexe 2** (*Répartition du Produit en cas de Vente*) dans l'hypothèse d'une cession de 100% des actions de la Société pour un Produit égal à **V**.

Si $_{P6\ bis}$ = montant devant être perçu par ledit titulaire d'actions de préférence au titre de l'ensemble de ses Actions P6 bis (s'il en détient) en cas d'application de l'Article 1.1 de l'**Annexe 2** (*Répartition du Produit en cas de Vente*) dans l'hypothèse d'une cession de 100% des actions de la Société pour un Produit égal à **V**.

Si le résultat de la formule ci-dessus n'était pas un nombre entier, le nombre sera arrondi au nombre entier le plus proche (0,50 étant arrondi au nombre entier supérieur).

Les actions ordinaires résultant de la conversion des Actions de Préférence, seront émises, à leur valeur nominale, par la Société au profit de chaque titulaire d'Actions de Préférence qui en formulerait la demande ; étant précisé que :

- en ce qui concerne la conversion des Actions P3, le prix correspondant sera libéré par chacun des titulaires d'Actions P3 à due concurrence par une incorporation de la prime d'émission versée par lui lors de la souscription de ses Actions P3 (les associés de la Société ayant décidé en assemblée d'affecter cette prime à un compte de réserve indisponible à cette fin, la rendant indisponible pour tout autre usage sans l'accord préalable des titulaires d'Actions P3 concernés),
- en ce qui concerne la conversion des Actions P4, le prix correspondant sera libéré par chacun des titulaires d'Actions P4 à due concurrence par une incorporation de la prime d'émission versée par

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

lui lors de la souscription de ses Actions P4 (les associés de la Société ayant décidé en assemblée d'affecter cette prime à un compte de réserve indisponible à cette fin, la rendant indisponible pour tout autre usage sans l'accord préalable des titulaires d'Actions P4 concernés),

- en ce qui concerne la conversion des Actions P5, le prix correspondant sera libéré par chacun des titulaires d'Actions P5 à due concurrence par une incorporation de la prime d'émission versée par lui lors de la souscription de ses Actions P5 (les associés de la Société ayant décidé en assemblée d'affecter cette prime à un compte de réserve indisponible à cette fin, la rendant indisponible pour tout autre usage sans l'accord préalable des titulaires d'Actions P5 concernés),
- en ce qui concerne la conversion des Actions P6, le prix correspondant sera libéré par chacun des titulaires d'Actions P6 à due concurrence par une incorporation de la prime d'émission versée par lui lors de la souscription de ses Actions P6 (les associés de la Société ayant décidé en assemblée d'affecter cette prime à un compte de réserve indisponible à cette fin, la rendant indisponible pour tout autre usage sans l'accord préalable des titulaires d'Actions P6 concernés), et
- en ce qui concerne la conversion des Actions P6 bis, le prix correspondant sera libéré par chacun des titulaires d'Actions P6 bis à due concurrence par une incorporation de la prime d'émission versée par lui lors de la souscription de ses Actions P6 bis (les associés de la Société ayant décidé en assemblée d'affecter cette prime à un compte de réserve indisponible à cette fin, la rendant indisponible pour tout autre usage sans l'accord préalable des titulaires d'Actions P6 bis concernés).

Les actions ordinaires issues de la conversion des Actions de Préférence seront soumises à toutes les dispositions légales, statutaires et conventionnelles et porteront jouissance sous leur nouvelle forme à compter du jour de leur conversion et auront donc droit immédiatement à tout dividende mis en distribution à partir de cette date.

1.4. Répartition préférentielle en cas de liquidation – Cession d'Actifs

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** »), le boni de liquidation après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables est réparti entre les associés en respectant les règles de répartition visées à l'Article 1.1 de l'**Annexe 2**, *mutatis mutandis*.

En cas de (i) cession ou de licence portant sur des actifs de la Société ou (ii) (a) d'engagement de céder ou de donner toute licence de droits ou (b) de cession ou de licence de droits de propriété intellectuelle de la Société, représentant au moins 50% de la valeur comptable des actifs immobilisés de la Société, tels que ces actifs immobilisés seraient valorisés au sein des derniers comptes sociaux approuvés par l'assemblée générale annuelle des associés (une « **Cession d'Actifs** »), il sera procédé à la distribution de l'intégralité des sommes ou biens reçus en contrepartie de la Cession d'Actifs (nets des frais de cession et des impôts et taxes, supportés par la Société à raison de cette Cession d'Actifs) qui seront répartis *mutatis mutandis* entre les associés par application de la répartition préférentielle visée ci-dessus à l'Article 1.1 de l'**Annexe 2**.

Le principe visé ci-avant (répartition *mutatis mutandis* du produit entre les associés par application des règles de répartition visées à l'Article 1.1 de l'**Annexe 2**) sera applicable dans les mêmes conditions en cas de rachat d'actions par la Société ou réduction du capital de la Société non motivée par des pertes donnant lieu à une distribution au profit d'un ou plusieurs associés de toute somme dès lors que le montant de cette distribution (ou son équivalent en valeur) est supérieur ou égal à 50% de la valeur comptable des actifs immobilisés de la Société (tels que ces actifs immobilisés seraient valorisés au sein

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

des derniers comptes sociaux approuvés par l'assemblée générale annuelle des associés).

Article 2. Clause de « Ratchet » - Relution des titulaires d'Actions P3

2.1.1. En cas de réalisation, avant le 21 juillet 2024, de toute émission de titres de la Société réalisée sur la base d'un prix de souscription unitaire inférieur au prix de souscription unitaire des Actions P3 émises en date du 21 juillet 2020 (ci-après une « **Emission** ») chaque titulaire d'Actions P3 bénéficiera du droit permanent de ramener le prix de revient unitaire de ses Actions P3 à un prix moyen pondéré calculé notamment sur la base de la valeur unitaire des titres de la Société retenue pour ladite Emission.

Il est expressément précisé que ne constitue pas une « Emission » : (a) toute émission de titres résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit, de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de bons de souscription d'actions au profit de dirigeants et/ou de salariés et/ou consultants et/ou membres de tout comité de la Société et ayant un objectif d'intéressement ; ou (b) toute émission d'actions (i) à titre de distributions de dividendes en actions ou (ii) résultant de l'incorporation de postes de réserves, primes etc. au capital, lesquelles sont alors attribuées gratuitement à l'ensemble des associés de la Société ; ou (c) toute émission d'actions nouvelles issue de la mise en œuvre d'un mécanisme Ratchet au moment de la mise en œuvre de l'Émission.

2.1.2. Cet ajustement de la participation de chaque titulaire d'Actions P3 se fera par conversion des Actions P3 qu'il détient en nouvelles Actions P3 dites « **Actions P3'** ».

Chaque titulaire pourra ainsi convertir l'ensemble des Actions P3 qu'il détient (« **NAP_{P3}** ») en un nombre d'Actions P3' (« **$NAP_{P3'}$** ») calculé comme suit :

$$\mathbf{NAP_{P3'} = NAP_{P3} * R_{APR}}$$

$$\mathbf{R_{APR} = PE/PU\ pondéré}$$

étant précisé que :

- en cas d'exercices successifs du présent mécanisme Ratchet et ainsi d'applications successives des formules ci-dessus :
 - $NAP_{P3'}$ correspondra au nombre de nouvelles actions de préférence obtenues par conversion des actions de préférence existantes détenues par le titulaire concerné (par exemple, le nombre d'Actions P3'' obtenu par conversion des Actions P3' détenues par le titulaire concerné, le nombre d'Actions P3''' obtenu par conversion des Actions P3'' détenues par le titulaire concerné…),
 - NAP_{P3} restera inchangé et sera toujours égal au nombre d'Actions P3 initialement souscrites par le titulaire concerné, et
 - la variable RAPR évoluera en fonction des différentes Emissions intervenues depuis la date de souscription initiale des Actions P3 et jusqu'à la date d'exercice du mécanisme *Ratchet*,
- si $NAP_{P3'}$ n'est pas un nombre entier, le nombre obtenu sera arrondi au nombre entier le plus proche.

PE et PU pondéré sont définis comme suit :

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

PE = valeur unitaire de souscription des Actions P3 lors de leur émission en date du 21 juillet 2020, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société.

PU pondéré = moyenne, pondérée par :

- le nombre total d'Actions P3 émises en date du 21 juillet 2020 (la « **Date de l'Investissement 2020** »), soit un nombre de 11.956 Actions P3, et
- le nombre d'actions nouvelles émises dans le cadre de toute Emission suivant la Date de l'Investissement 2020 et pouvant donner lieu à l'exercice du présent mécanisme Ratchet,

du prix unitaire de souscription des Actions P3 et des prix de souscription unitaires des actions nouvelles qui seraient émises dans le cadre de toute Emission intervenant après la Date de l'Investissement 2020, soit :

$$\textbf{PU pondéré} = \frac{(PE \times NE) + (Pi \times Ni) + (Pii \times Nii) + (Piii \times Niii) + (P[\ldots] \times N[\ldots]) + (Px \times Nx)}{NE + Ni + Nii + Niii + N[\ldots] + Nx}$$

PU pondéré sera arrêté à quatre chiffres après la virgule et, dans l'hypothèse où PU pondéré comprendrait plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« **T** ») sera arrondie par application des règles suivantes :

- lorsque la cinquième décimale est supérieure à 5, T sera égal à la décimale qui lui est immédiatement supérieure,
- lorsque la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, T demeurera inchangé.

Si PU pondéré est inférieur à la valeur nominale des actions de la Société, PU pondéré sera réputé être égal à la valeur nominale des actions de la Société.

Avec :

NE est égal à 11.956 et correspond au nombre d'Actions P3 nouvelles émises en date du 21 juillet 2020.

Pi, Pii, Piii, P[…] sont égaux au prix de souscription unitaire d'une action retenu à l'occasion, respectivement, de la première, deuxième, troisième, …ième Emission réalisée postérieurement à la Date de l'Investissement 2020 et antérieurement à l'Emission Concernée et pouvant donner lieu à exercice du présent mécanisme Ratchet. Il est expressément précisé que Pi, Pii, Piii, P[…] seront calculés de la même façon que Px (application mutatis mutandis de la formule de calcul ci-dessous).

Ni, Nii, Niii, N[…] sont égaux au nombre d'actions émises au titre, respectivement, de la première, deuxième, troisième, …ième Emission réalisée postérieurement à la Date de l'Investissement 2020 et antérieurement à l'Emission Concernée et pouvant donner lieu à exercice du présent mécanisme Ratchet.

Nx est égal au nombre d'actions nouvelles émises au titre de l'Emission Concernée à un prix de souscription unitaire égal à Px.

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

Px est égal au prix de souscription unitaire d'une action de la Société retenue pour l'Emission au titre de laquelle le présent mécanisme Ratchet est exercé (l'« **Emission Concernée** ») et est calculé comme suit :

Px = Vx / N totalx

Avec :

N totalx = 100% du nombre d'actions de la Société un instant de raison juridique avant la réalisation de l'Emission Concernée.

Vx = valeur totale « pre money » de N totalx retenue pour l'Emission Concernée.

Etant précisé que :

- dans l'hypothèse de l'émission de titres de la Société autres que des actions de la Société dans le cadre de l'Emission Concernée, Px sera réputé être (i) la somme du prix de souscription dudit titre de la Société et du prix de souscription de la ou des action(s) susceptible(s) d'être souscrite(s) sur présentation dudit titre divisée par (ii) le nombre d'actions susceptibles d'être souscrites sur présentation dudit titre) ; et
- Px sera arrondi au deuxième chiffre après la virgule.

2.1.3. Les Actions P3' résultant de la conversion des Actions P3 seront émises par la Société au profit de chaque titulaire d'Actions P3 qui en formulerait la demande pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale. La souscription à l'augmentation de capital résultant de cette conversion (et correspondant à la fraction du nombre d'Actions P3 nouvelles supérieure au nombre d'Actions P3 existantes dont la conversion est ainsi réalisée) sera libérée par chacun des titulaires à due concurrence par une incorporation de la prime d'émission versée par lui lors de la souscription de ses Actions P3 (les associés de la Société ayant décidé en assemblée d'affecter la totalité de cette prime à cette fin, la rendant indisponible pour tout autre usage sans l'accord préalable des titulaires d'Actions P3 concernés).

Les droits préférentiels attachés à chaque Actions P3' seront identiques à ceux attachés initialement aux Actions P3 dans les mêmes termes et conditions, à savoir notamment le droit permanent de ramener le prix de revient unitaire des Actions P3' à un prix moyen pondéré calculé notamment sur la base de la valeur unitaire des Titres retenue pour toute nouvelle Emission intervenant après la conversion des Actions P3 en Actions P3', et ce par conversion desdites Actions P3', en nouvelles Actions P3''. Ainsi, le droit de conversion *ratchet* attaché aux Actions P3' pourra de nouveau être mis en œuvre par chaque titulaire d'Actions P3'.

Les nouvelles Actions P3'' ainsi créées bénéficieront du même droit de conversion en nouvelles actions de préférence dans les mêmes termes et conditions, et ainsi de suite. Lesdites actions nouvelles bénéficieront également, comme les Actions P3', de tous les autres droits de préférence attachés aux Actions P3 qui s'appliqueront *mutatis mutandis* auxdites actions nouvelles.

2.1.4. Il est expressément stipulé que le droit permanent prévu au présent article de ramener le prix de revient unitaire des Actions P3 à un prix moyen pondéré calculé en application des formules visées ci-dessus ne pourra plus être exercé en cas de Cotation.

2.1.5. Chaque titulaire d'Actions P3 souhaitant exercer son droit de conversion concomitamment ou après réalisation d'une Emission le notifiera à la Société (via son représentant légal). La

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

conversion des actions et l'incorporation de tout ou partie de la prime d'émission bloquée correspondante au capital social seront réputées être réalisées à la date de réception de cette notification par la Société.

De manière générale, l'ensemble des valeurs définies ci-dessus fera l'objet des ajustements nécessaires afin de tenir compte de toute division ou regroupement des titres de la Société.

Le Président ou tout autre organe compétent sera ensuite tenu de constater, conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce, le nombre et montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence initiales et apporterait les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

Article 3. Clause de « Ratchet » - Relution des titulaires d'Actions P4

3.1.1. En cas de réalisation, avant le 26 juillet 2025, de toute émission de titres de la Société réalisée sur la base d'un prix de souscription unitaire inférieur au prix de souscription unitaire des Actions P4 émises en date du 26 juillet 2021 (ci-après une « **Emission** ») chaque titulaire d'Actions P4 bénéficiera du droit permanent de ramener le prix de revient unitaire de ses Actions P4 à un prix moyen pondéré calculé notamment sur la base de la valeur unitaire des titres de la Société retenue pour ladite Emission.

Il est expressément précisé que ne constitue pas une « Emission » : (a) toute émission de titres résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit, de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de bons de souscription d'actions au profit de dirigeants et/ou de salariés et/ou consultants et/ou membres de tout comité de la Société et ayant un objectif d'intéressement ; ou (b) toute émission d'actions (i) à titre de distributions de dividendes en actions ou (ii) résultant de l'incorporation de postes de réserves, primes etc. au capital, lesquelles sont alors attribuées gratuitement à l'ensemble des associés de la Société ; ou (c) toute émission d'actions nouvelles issue de la mise en œuvre d'un mécanisme Ratchet au moment de la mise en œuvre de l'Émission.

3.1.2. Cet ajustement de la participation de chaque titulaire d'Actions P4 se fera par conversion des Actions P4 qu'il détient en nouvelles Actions P4 dites « **Actions P4'** ».

Chaque titulaire pourra ainsi convertir l'ensemble des Actions P4 qu'il détient (« **NAP $_{P4}$** ») en un nombre d'Actions P4' (« **NAP $_{P4'}$** ») calculé comme suit :

$$\mathbf{NAP_{P4'} = NAP_{P4} * R_{APR}}$$

$$\mathbf{R_{APR} = PE/PU\ pondéré}$$

étant précisé que :

- en cas d'exercices successifs du présent mécanisme Ratchet et ainsi d'applications successives des formules ci-dessus :
 - NAP $_{P4'}$ correspondra au nombre de nouvelles actions de préférence obtenues par conversion des actions de préférence existantes détenues par le titulaire concerné (par exemple, le nombre d'Actions P4'' obtenu par conversion des Actions P4' détenues par le titulaire concerné, le nombre d'Actions P4''' obtenu par

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

conversion des Actions P4'' détenues par le titulaire concerné…),

- NAP $_{P4}$ restera inchangé et sera toujours égal au nombre d'Actions P4 initialement souscrites par le titulaire concerné, et
- la variable RAPR évoluera en fonction des différentes Emissions intervenues depuis la date de souscription initiale des Actions P4 et jusqu'à la date d'exercice du mécanisme *Ratchet*,

- si NAP $_{P4}$, n'est pas un nombre entier, le nombre obtenu sera arrondi au nombre entier le plus proche.

PE et PU pondéré sont définis comme suit :

PE = valeur unitaire de souscription des Actions P4 lors de leur émission en date du 26 juillet 2021, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société.

PU pondéré = moyenne, pondérée par :

- le nombre total d'Actions P4 émises en date du 26 juillet 2021 (la « **Date de l' Investissement 2021** »), soit un nombre de 13.903 Actions P4, et
- le nombre d'actions nouvelles émises dans le cadre de toute Emission suivant la Date de l'Investissement 2021 et pouvant donner lieu à l'exercice du présent mécanisme Ratchet,

du prix unitaire de souscription des Actions P4 et des prix de souscription unitaires des actions nouvelles qui seraient émises dans le cadre de toute Emission intervenant après la Date de l'Investissement 2021, soit :

$$\textbf{PU pondéré} = \frac{(PE \times NE) + (Pi \times Ni) + (Pii \times Nii) + (Piii \times Niii) + (P[\ldots] \times N[\ldots]) + (Px \times Nx)}{NE + Ni + Nii + Niii + N[\ldots] + Nx}$$

PU pondéré sera arrêté à quatre chiffres après la virgule et, dans l'hypothèse où PU pondéré comprendrait plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« **T** ») sera arrondie par application des règles suivantes :

- lorsque la cinquième décimale est supérieure à 5, T sera égal à la décimale qui lui est immédiatement supérieure,
- lorsque la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, T demeurera inchangé.

Si PU pondéré est inférieur à la valeur nominale des actions de la Société, PU pondéré sera réputé être égal à la valeur nominale des actions de la Société.

Avec :

NE est égal à 13.903 et correspond au nombre d'Actions P4 nouvelles émises en date du 26 juillet 2021.

Pi, Pii, Piii, P[…] sont égaux au prix de souscription unitaire d'une action retenu à l'occasion, respectivement, de la première, deuxième, troisième, …ième Emission réalisée postérieurement à la Date de l'Investissement 2021 et antérieurement à l'Emission Concernée et pouvant donner lieu à exercice du présent mécanisme Ratchet. Il est expressément précisé que Pi, Pii, Piii, P[…] seront calculés de la même façon que Px (application mutatis mutandis

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

de la formule de calcul ci-dessous).

Ni, Nii, Niii, N[…] sont égaux au nombre d'actions émises au titre, respectivement, de la première, deuxième, troisième, …ième Emission réalisée postérieurement à la Date de l'Investissement 2020 et antérieurement à l'Emission Concernée et pouvant donner lieu à exercice du présent mécanisme Ratchet.

Nx est égal au nombre d'actions nouvelles émises au titre de l'Emission Concernée à un prix de souscription unitaire égal à Px.

Px est égal au prix de souscription unitaire d'une action de la Société retenue pour l'Emission au titre de laquelle le présent mécanisme Ratchet est exercé (l'« **Emission Concernée** ») et est calculé comme suit :

Px = Vx / N totalx

Avec :

N totalx = 100% du nombre d'actions de la Société un instant de raison juridique avant la réalisation de l'Emission Concernée.

Vx = valeur totale « pre money » de N totalx retenue pour l'Emission Concernée.

Etant précisé que :

- dans l'hypothèse de l'émission de titres de la Société autres que des actions de la Société dans le cadre de l'Emission Concernée, Px sera réputé être (i) la somme du prix de souscription dudit titre de la Société et du prix de souscription de la ou des action(s) susceptible(s) d'être souscrite(s) sur présentation dudit titre divisée par (ii) le nombre d'actions susceptibles d'être souscrites sur présentation dudit titre) ; et
- Px sera arrondi au deuxième chiffre après la virgule.

3.1.3. Les Actions P4' résultant de la conversion des Actions P4 seront émises par la Société au profit de chaque titulaire d'Actions P4 qui en formulerait la demande pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale. La souscription à l'augmentation de capital résultant de cette conversion (et correspondant à la fraction du nombre d'Actions P4 nouvelles supérieure au nombre d'Actions P4 existantes dont la conversion est ainsi réalisée) sera libérée par chacun des titulaires à due concurrence par une incorporation de la prime d'émission versée par lui lors de la souscription de ses Actions P4 (les associés de la Société ayant décidé en assemblée d'affecter la totalité de cette prime à cette fin, la rendant indisponible pour tout autre usage sans l'accord préalable des titulaires d'Actions P4 concernés).

Les droits préférentiels attachés à chaque Actions P4' seront identiques à ceux attachés initialement aux Actions P4 dans les mêmes termes et conditions, à savoir notamment le droit permanent de ramener le prix de revient unitaire des Actions P4' à un prix moyen pondéré calculé notamment sur la base de la valeur unitaire des Titres retenue pour toute nouvelle Emission intervenant après la conversion des Actions P4 en Actions P4', et ce par conversion desdites Actions P4', en nouvelles Actions P4''. Ainsi, le droit de conversion *ratchet* attaché aux Actions P4' pourra de nouveau être mis en œuvre par chaque titulaire d'Actions P4'.

Les nouvelles Actions P4'' ainsi créées bénéficieront du même droit de conversion en nouvelles actions de préférence dans les mêmes termes et conditions, et ainsi de suite. Lesdites actions nouvelles bénéficieront également, comme les Actions P4', de tous les autres droits de préférence attachés aux Actions P4 qui s'appliqueront *mutatis mutandis* auxdites actions

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

nouvelles.

3.1.4. Il est expressément stipulé que le droit permanent prévu au présent article de ramener le prix de revient unitaire des Actions P4 à un prix moyen pondéré calculé en application des formules visées ci-dessus ne pourra plus être exercé en cas de Cotation.

3.1.5. Chaque titulaire d'Actions P4 souhaitant exercer son droit de conversion concomitamment ou après réalisation d'une Emission le notifiera à la Société (via son représentant légal). La conversion des actions et l'incorporation de tout ou partie de la prime d'émission bloquée correspondante au capital social seront réputées être réalisées à la date de réception de cette notification par la Société.

De manière générale, l'ensemble des valeurs définies ci-dessus fera l'objet des ajustements nécessaires afin de tenir compte de toute division ou regroupement des titres de la Société.

Le Président ou tout autre organe compétent sera ensuite tenu de constater, conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce, le nombre et montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence initiales et apporterait les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

Article 4. Clause de « Ratchet » - Relution des titulaires d'Actions P5

4.1.1. En cas de réalisation, avant le 22 décembre 2027, de toute émission de titres de la Société réalisée sur la base d'un prix de souscription unitaire inférieur à la Préférence P5 (ci-après une « **Emission** ») chaque titulaire d'Actions P5 bénéficiera du droit permanent de ramener le prix de revient unitaire de ses Actions P5 à un prix moyen pondéré calculé notamment sur la base de la valeur unitaire des titres de la Société retenue pour ladite Emission.

Il est expressément précisé que ne constitue pas une « Emission » : (a) toute émission de titres résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit, de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de bons de souscription d'actions au profit de dirigeants et/ou de salariés et/ou consultants et/ou membres de tout comité de la Société et ayant un objectif d'intéressement ; ou (b) toute émission d'actions (i) à titre de distributions de dividendes en actions ou (ii) résultant de l'incorporation de postes de réserves, primes etc. au capital, lesquelles sont alors attribuées gratuitement à l'ensemble des associés de la Société ; ou (c) toute émission d'actions nouvelles issue de la mise en œuvre d'un mécanisme Ratchet au moment de la mise en œuvre de l'Émission.

4.1.2. Cet ajustement de la participation de chaque titulaire d'Actions P5 se fera par conversion des Actions P5 qu'il détient en nouvelles Actions P5 dites « **Actions P5'** ».

Chaque titulaire pourra ainsi convertir l'ensemble des Actions P5 qu'il détient (« **NAP_{P5}** ») en un nombre d'Actions P5' (« **$NAP_{P5'}$** ») calculé comme suit :

$$\mathbf{NAP_{P5'} = NAP_{P5} * R_{APR}}$$

$$\mathbf{R_{APR} = PE/PU\ pondéré}$$

étant précisé que :

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

- en cas d'exercices successifs du présent mécanisme Ratchet et ainsi d'applications successives des formules ci-dessus :
 - $NAP_{P5'}$ correspondra au nombre de nouvelles actions de préférence obtenues par conversion des actions de préférence existantes détenues par le titulaire concerné (par exemple, le nombre d'Actions P5'' obtenu par conversion des Actions P5' détenues par le titulaire concerné, le nombre d'Actions P5''' obtenu par conversion des Actions P5'' détenues par le titulaire concerné…),
 - NAP_{P5} restera inchangé et sera toujours égal au nombre d'Actions P5 initialement souscrites par le titulaire concerné, et
 - la variable RAPR évoluera en fonction des différentes Emissions intervenues depuis la date de souscription initiale des Actions P5 et jusqu'à la date d'exercice du mécanisme *Ratchet*,
- si $NAP_{P5'}$ n'est pas un nombre entier, le nombre obtenu sera arrondi au nombre entier le plus proche.

PE et PU pondéré sont définis comme suit :

PE = Préférence P5, telle qu'éventuellement ajustée pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société.

PU pondéré = moyenne, pondérée par :

- le nombre total d'Actions émises par la Société en date du 9 janvier 2024 (la « **Date de l'Investissement 2023** »), soit un nombre de 61.735 Actions, et
- le nombre d'actions nouvelles émises dans le cadre de toute Emission suivant la Date de l'Investissement 2023 et pouvant donner lieu à l'exercice du présent mécanisme Ratchet,
- le montant de la Préférence P5 et des prix de souscription unitaires des actions nouvelles qui seraient émises dans le cadre de toute Emission intervenant après la Date de l'Investissement 2023, soit :

$$\textbf{PU pondéré} = \frac{(PE \times NE) + (Pi \times Ni) + (Pii \times Nii) + (Piii \times Niii) + (P[\ldots] \times N[\ldots]) + (Px \times Nx)}{NE + Ni + Nii + Niii + N[\ldots] + Nx}$$

PU pondéré sera arrêté à quatre chiffres après la virgule et, dans l'hypothèse où PU pondéré comprendrait plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« **T** ») sera arrondie par application des règles suivantes :

- lorsque la cinquième décimale est supérieure à 5, T sera égal à la décimale qui lui est immédiatement supérieure,
- lorsque la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, T demeurera inchangé.

Si PU pondéré est inférieur à la valeur nominale des actions de la Société, PU pondéré sera réputé être égal à la valeur nominale des actions de la Société.

Avec :

NE est égal à 61.735 et correspond au nombre total d'Actions émises suivant l'émission des Actions P5 et des Actions P6 à la Date de l'Investissement 2023.

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

Pi, Pii, Piii, P[…] sont égaux au prix de souscription unitaire d'une action retenu à l'occasion, respectivement, de la première, deuxième, troisième, …ième Emission réalisée postérieurement à la Date de l'Investissement 2023 et antérieurement à l'Emission Concernée et pouvant donner lieu à exercice du présent mécanisme Ratchet. Il est expressément précisé que Pi, Pii, Piii, P[…] seront calculés de la même façon que Px (application *mutatis mutandis* de la formule de calcul ci-dessous).

Ni, Nii, Niii, N[…] sont égaux au nombre d'actions émises au titre, respectivement, de la première, deuxième, troisième, …ième Emission réalisée postérieurement à la Date de l'Investissement 2023 et antérieurement à l'Emission Concernée et pouvant donner lieu à exercice du présent mécanisme Ratchet.

Nx est égal au nombre d'actions nouvelles émises au titre de l'Emission Concernée à un prix de souscription unitaire égal à Px.

Px est égal au prix de souscription unitaire d'une action de la Société retenue pour l'Emission au titre de laquelle le présent mécanisme Ratchet est exercé (l'« **Emission Concernée** ») et est calculé comme suit :

Px = Vx / N totalx

Avec :

N totalx = 100% du nombre d'actions de la Société un instant de raison juridique avant la réalisation de l'Emission Concernée.

Vx = valeur totale « pre money » de N totalx retenue pour l'Emission Concernée.

Etant précisé que :

- dans l'hypothèse de l'émission de titres de la Société autres que des actions de la Société dans le cadre de l'Emission Concernée, Px sera réputé être (i) la somme du prix de souscription dudit titre de la Société et du prix de souscription de la ou des action(s) susceptible(s) d'être souscrite(s) sur présentation dudit titre divisée par (ii) le nombre d'actions susceptibles d'être souscrites sur présentation dudit titre) ; et
- Px sera arrondi au deuxième chiffre après la virgule.

4.1.3. Les Actions P5' résultant de la conversion des Actions P5 seront émises par la Société au profit de chaque titulaire d'Actions P5 qui en formulerait la demande pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale. La souscription à l'augmentation de capital résultant de cette conversion (et correspondant à la fraction du nombre d'Actions P5 nouvelles supérieure au nombre d'Actions P5 existantes dont la conversion est ainsi réalisée) sera libérée par chacun des titulaires à due concurrence par une incorporation de la prime d'émission versée par lui lors de la souscription de ses Actions P5 (les associés de la Société ayant décidé en assemblée d'affecter la totalité de cette prime à cette fin, la rendant indisponible pour tout autre usage sans l'accord préalable des titulaires d'Actions P5 concernés).

Les droits préférentiels attachés à chaque Actions P5' seront identiques à ceux attachés initialement aux Actions P5 dans les mêmes termes et conditions, à savoir notamment le droit permanent de ramener le prix de revient unitaire des Actions P5' à un prix moyen pondéré calculé notamment sur la base de la valeur unitaire des Titres retenue pour toute nouvelle Emission intervenant après la conversion des Actions P5 en Actions P5', et ce par conversion desdites Actions P5', en nouvelles Actions P5''. Ainsi, le droit de conversion *ratchet* attaché

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

aux Actions P5' pourra de nouveau être mis en œuvre par chaque titulaire d'Actions P5'.

Les nouvelles Actions P5'' ainsi créées bénéficieront du même droit de conversion en nouvelles actions de préférence dans les mêmes termes et conditions, et ainsi de suite. Lesdites actions nouvelles bénéficieront également, comme les Actions P5', de tous les autres droits de préférence attachés aux Actions P5 qui s'appliqueront *mutatis mutandis* auxdites actions nouvelles.

4.1.4. Il est expressément stipulé que le droit permanent prévu au présent article de ramener le prix de revient unitaire des Actions P5 à un prix moyen pondéré calculé en application des formules visées ci-dessus ne pourra plus être exercé en cas de Cotation.

4.1.5. Chaque titulaire d'Actions P5 souhaitant exercer son droit de conversion concomitamment ou après réalisation d'une Emission le notifiera à la Société (via son représentant légal). La conversion des actions et l'incorporation de tout ou partie de la prime d'émission bloquée correspondante au capital social seront réputées être réalisées à la date de réception de cette notification par la Société.

De manière générale, l'ensemble des valeurs définies ci-dessus fera l'objet des ajustements nécessaires afin de tenir compte de toute division ou regroupement des titres de la Société.

Le Président ou tout autre organe compétent sera ensuite tenu de constater, conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce, le nombre et montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence initiales et apporterait les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

Article 5. Clause de « Ratchet » - Relution des titulaires d'Actions P6

5.1.1. En cas de réalisation, avant le 22 décembre 2027, de toute émission de titres de la Société réalisée sur la base d'un prix de souscription unitaire inférieur à la Préférence P6 (ci-après une « **Emission** ») chaque titulaire d'Actions P6 bénéficiera du droit permanent de ramener le prix de revient unitaire de ses Actions P6 à un prix moyen pondéré calculé notamment sur la base de la valeur unitaire des titres de la Société retenue pour ladite Emission.

Il est expressément précisé que ne constitue pas une « Emission » : (a) toute émission de titres résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit, de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de bons de souscription d'actions au profit de dirigeants et/ou de salariés et/ou consultants et/ou membres de tout comité de la Société et ayant un objectif d'intéressement ; ou (b) toute émission d'actions (i) à titre de distributions de dividendes en actions ou (ii) résultant de l'incorporation de postes de réserves, primes etc. au capital, lesquelles sont alors attribuées gratuitement à l'ensemble des associés de la Société ; ou (c) toute émission d'actions nouvelles issue de la mise en œuvre d'un mécanisme Ratchet au moment de la mise en œuvre de l'Émission.

5.1.2. Cet ajustement de la participation de chaque titulaire d'Actions P6 se fera par conversion des Actions P6 qu'il détient en nouvelles Actions P6 dites « **Actions P6'** ».

Chaque titulaire pourra ainsi convertir l'ensemble des Actions P6 qu'il détient (« **NAP $_{P6}$** ») en un nombre d'Actions P6' (« **NAP $_{P6'}$** ») calculé comme suit :

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

$$\mathbf{NAP_{P6'} = NAP_{P6} * R_{APR}}$$

$$\mathbf{R_{APR} = PE/PU\ pondéré}$$

étant précisé que :

- en cas d'exercices successifs du présent mécanisme Ratchet et ainsi d'applications successives des formules ci-dessus :
 - $NAP_{P6'}$ correspondra au nombre de nouvelles actions de préférence obtenues par conversion des actions de préférence existantes détenues par le titulaire concerné (par exemple, le nombre d'Actions P6'' obtenu par conversion des Actions P6' détenues par le titulaire concerné, le nombre d'Actions P6''' obtenu par conversion des Actions P6'' détenues par le titulaire concerné…),
 - NAP_{P6} restera inchangé et sera toujours égal au nombre d'Actions P6 initialement souscrites par le titulaire concerné, et
 - la variable RAPR évoluera en fonction des différentes Emissions intervenues depuis la date de souscription initiale des Actions P6 et jusqu'à la date d'exercice du mécanisme *Ratchet*,
- si $NAP_{P6'}$ n'est pas un nombre entier, le nombre obtenu sera arrondi au nombre entier le plus proche.

PE et PU pondéré sont définis comme suit :

PE = Préférence P6, telle qu'éventuellement ajustée pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société.

PU pondéré = moyenne, pondérée par :

- le nombre total d'Actions émises par la Société en date du 9 janvier 2024 (la « **Date de l' Investissement 2023** »), soit un nombre de 61.735 Actions, et
- le nombre d'actions nouvelles émises dans le cadre de toute Emission suivant la Date de l'Investissement 2023 et pouvant donner lieu à l'exercice du présent mécanisme Ratchet,
- le montant de la Préférence P6 et des prix de souscription unitaires des actions nouvelles qui seraient émises dans le cadre de toute Emission intervenant après la Date de l'Investissement 2023, soit :

$$\mathbf{PU\ pondéré} = \frac{(PE \times NE) + (Pi \times Ni) + (Pii \times Nii) + (Piii \times Niii) + (P[\ldots] \times N[\ldots]) + (Px \times Nx)}{NE + Ni + Nii + Niii + N[\ldots] + Nx}$$

PU pondéré sera arrêté à quatre chiffres après la virgule et, dans l'hypothèse où PU pondéré comprendrait plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« **T** ») sera arrondie par application des règles suivantes :

- lorsque la cinquième décimale est supérieure à 5, T sera égal à la décimale qui lui est immédiatement supérieure,
- lorsque la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, T demeurera inchangé.

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

Si PU pondéré est inférieur à la valeur nominale des actions de la Société, PU pondéré sera réputé être égal à la valeur nominale des actions de la Société.

Avec :

NE est égal à 61.735 et correspond au nombre total d'Actions émises suivant l'émission des Actions P5 et des Actions P6 à la Date de l'Investissement 2023.

Pi, Pii, Piii, P[…] sont égaux au prix de souscription unitaire d'une action retenu à l'occasion, respectivement, de la première, deuxième, troisième, …ième Emission réalisée postérieurement à la Date de l'Investissement 2023 et antérieurement à l'Emission Concernée et pouvant donner lieu à exercice du présent mécanisme Ratchet. Il est expressément précisé que Pi, Pii, Piii, P[…] seront calculés de la même façon que Px (application *mutatis mutandis* de la formule de calcul ci-dessous).

Ni, Nii, Niii, N[…] sont égaux au nombre d'actions émises au titre, respectivement, de la première, deuxième, troisième, …ième Emission réalisée postérieurement à la Date de l'Investissement 2023 et antérieurement à l'Emission Concernée et pouvant donner lieu à exercice du présent mécanisme Ratchet.

Nx est égal au nombre d'actions nouvelles émises au titre de l'Emission Concernée à un prix de souscription unitaire égal à Px.

Px est égal au prix de souscription unitaire d'une action de la Société retenue pour l'Emission au titre de laquelle le présent mécanisme Ratchet est exercé (l'« **Emission Concernée** ») et est calculé comme suit :

$$\mathbf{Px = Vx / N\ totalx}$$

Avec :

N totalx = 100% du nombre d'actions de la Société un instant de raison juridique avant la réalisation de l'Emission Concernée.

Vx = valeur totale « pre money » de N totalx retenue pour l'Emission Concernée.

Etant précisé que :

- dans l'hypothèse de l'émission de titres de la Société autres que des actions de la Société dans le cadre de l'Emission Concernée, Px sera réputé être (i) la somme du prix de souscription dudit titre de la Société et du prix de souscription de la ou des action(s) susceptible(s) d'être souscrite(s) sur présentation dudit titre divisée par (ii) le nombre d'actions susceptibles d'être souscrites sur présentation dudit titre) ; et
- Px sera arrondi au deuxième chiffre après la virgule.

5.1.3. Les Actions P6' résultant de la conversion des Actions P6 seront émises par la Société au profit de chaque titulaire d'Actions P6 qui en formulerait la demande pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale. La souscription à l'augmentation de capital résultant de cette conversion (et correspondant à la fraction du nombre d'Actions P6 nouvelles supérieure au nombre d'Actions P6 existantes dont la conversion est ainsi réalisée) sera libérée par chacun des titulaires à due concurrence par une incorporation de la prime d'émission versée par lui lors de la souscription de ses Actions P6 (les associés de la Société ayant décidé en assemblée d'affecter la totalité de cette prime à cette fin, la rendant indisponible pour tout autre usage sans l'accord préalable des titulaires d'Actions P6 concernés).

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

Les droits préférentiels attachés à chaque Actions P6' seront identiques à ceux attachés initialement aux Actions P6 dans les mêmes termes et conditions, à savoir notamment le droit permanent de ramener le prix de revient unitaire des Actions P6' à un prix moyen pondéré calculé notamment sur la base de la valeur unitaire des Titres retenue pour toute nouvelle Emission intervenant après la conversion des Actions P6 en Actions P6', et ce par conversion desdites Actions P6', en nouvelles Actions P6''. Ainsi, le droit de conversion *ratchet* attaché aux Actions P6' pourra de nouveau être mis en œuvre par chaque titulaire d'Actions P6'.

Les nouvelles Actions P6'' ainsi créées bénéficieront du même droit de conversion en nouvelles actions de préférence dans les mêmes termes et conditions, et ainsi de suite. Lesdites actions nouvelles bénéficieront également, comme les Actions P6', de tous les autres droits de préférence attachés aux Actions P6 qui s'appliqueront *mutatis mutandis* auxdites actions nouvelles.

5.1.4. Il est expressément stipulé que le droit permanent prévu au présent article de ramener le prix de revient unitaire des Actions P6 à un prix moyen pondéré calculé en application des formules visées ci-dessus ne pourra plus être exercé en cas de Cotation.

5.1.5. Chaque titulaire d'Actions P6 souhaitant exercer son droit de conversion concomitamment ou après réalisation d'une Emission le notifiera à la Société (via son représentant légal). La conversion des actions et l'incorporation de tout ou partie de la prime d'émission bloquée correspondante au capital social seront réputées être réalisées à la date de réception de cette notification par la Société.

De manière générale, l'ensemble des valeurs définies ci-dessus fera l'objet des ajustements nécessaires afin de tenir compte de toute division ou regroupement des titres de la Société.

Le Président ou tout autre organe compétent sera ensuite tenu de constater, conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce, le nombre et montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence initiales et apporterait les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

Article 6. Clause de « Ratchet » - Relution des titulaires d'Actions P6 bis

6.1.1. En cas de réalisation, avant le 22 décembre 2027, de toute émission de titres de la Société réalisée sur la base d'un prix de souscription unitaire inférieur à la Préférence P6 bis (ci-après une « **Emission** ») chaque titulaire d'Actions P6 bis bénéficiera du droit permanent de ramener le prix de revient unitaire de ses Actions P6 bis à un prix moyen pondéré calculé notamment sur la base de la valeur unitaire des titres de la Société retenue pour ladite Emission.

Il est expressément précisé que ne constitue pas une « Emission » : (a) toute émission de titres résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit, de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de bons de souscription d'actions au profit de dirigeants et/ou de salariés et/ou consultants et/ou membres de tout comité de la Société et ayant un objectif d'intéressement ; ou (b) toute émission d'actions (i) à titre de distributions de dividendes en actions ou (ii) résultant de l'incorporation de postes de réserves, primes etc. au capital, lesquelles sont alors attribuées gratuitement à l'ensemble des associés de la Société ; ou (c) toute émission d'actions nouvelles issue de la mise en œuvre d'un mécanisme Ratchet au moment de la mise en œuvre de l'Émission.

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

6.1.2. Cet ajustement de la participation de chaque titulaire d'Actions P6 bis se fera par conversion des Actions P6 bis qu'il détient en nouvelles Actions P6 bis dites « **Actions P6 bis'** ».

Chaque titulaire pourra ainsi convertir l'ensemble des Actions P6 bis qu'il détient (« **NAP $_{P6\ bis}$** ») en un nombre d'Actions P6 bis' (« **NAP $_{P6\ bis'}$** ») calculé comme suit :

$$\mathbf{NAP_{P6\ bis'} = NAP_{P6\ bis} * R_{APR}}$$

$$\mathbf{R_{APR} = PE/PU\ pondéré}$$

étant précisé que :

- en cas d'exercices successifs du présent mécanisme Ratchet et ainsi d'applications successives des formules ci-dessus :
 - NAP $_{P6\ bis'}$ correspondra au nombre de nouvelles actions de préférence obtenues par conversion des actions de préférence existantes détenues par le titulaire concerné (par exemple, le nombre d'Actions P6 bis'' obtenu par conversion des Actions P6 bis' détenues par le titulaire concerné, le nombre d'Actions P6 bis''' obtenu par conversion des Actions P6 bis'' détenues par le titulaire concerné…),
 - NAP $_{P6\ bis}$ restera inchangé et sera toujours égal au nombre d'Actions P6 bis initialement souscrites par le titulaire concerné, et
 - la variable RAPR évoluera en fonction des différentes Emissions intervenues depuis la date de souscription initiale des Actions P6 bis et jusqu'à la date d'exercice du mécanisme *Ratchet*,
- si NAP $_{P6\ bis'}$ n'est pas un nombre entier, le nombre obtenu sera arrondi au nombre entier le plus proche.

PE et PU pondéré sont définis comme suit :

PE = Préférence P6 bis, telle qu'éventuellement ajustée pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société.

PU pondéré = moyenne, pondérée par :

- le nombre total d'Actions émises par la Société en date du 9 janvier 2024 (la « **Date de l' Investissement 2023** »), soit un nombre de 61.735 Actions, et
- le nombre d'actions nouvelles émises dans le cadre de toute Emission suivant la Date de l'Investissement 2023 et pouvant donner lieu à l'exercice du présent mécanisme Ratchet,
- le montant de la Préférence P6 bis et des prix de souscription unitaires des actions nouvelles qui seraient émises dans le cadre de toute Emission intervenant après la Date de l'Investissement 2023, soit :

$$\mathbf{PU\ pondéré} = \frac{(PE \times NE) + (Pi \times Ni) + (Pii \times Nii) + (Piii \times Niii) + (P[\ldots] \times N[\ldots]) + (Px \times Nx)}{NE + Ni + Nii + Niii + N[\ldots] + Nx}$$

PU pondéré sera arrêté à quatre chiffres après la virgule et, dans l'hypothèse où PU pondéré comprendrait plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« **T** ») sera

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

arrondie par application des règles suivantes :

- lorsque la cinquième décimale est supérieure à 5, T sera égal à la décimale qui lui est immédiatement supérieure,
- lorsque la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, T demeurera inchangé.

Si PU pondéré est inférieur à la valeur nominale des actions de la Société, PU pondéré sera réputé être égal à la valeur nominale des actions de la Société.

Avec :

NE est égal à 61.735 et correspond au nombre total d'Actions émises suivant l'émission des Actions P5 et des Actions P6 à la Date de l'Investissement 2023.

Pi, Pii, Piii, P[…] sont égaux au prix de souscription unitaire d'une action retenu à l'occasion, respectivement, de la première, deuxième, troisième, …ième Emission réalisée postérieurement à la Date de l'Investissement 2023 et antérieurement à l'Emission Concernée et pouvant donner lieu à exercice du présent mécanisme Ratchet. Il est expressément précisé que Pi, Pii, Piii, P[…] seront calculés de la même façon que Px (application *mutatis mutandis* de la formule de calcul ci-dessous).

Ni, Nii, Niii, N[…] sont égaux au nombre d'actions émises au titre, respectivement, de la première, deuxième, troisième, …ième Emission réalisée postérieurement à la Date de l'Investissement 2023 et antérieurement à l'Emission Concernée et pouvant donner lieu à exercice du présent mécanisme Ratchet.

Nx est égal au nombre d'actions nouvelles émises au titre de l'Emission Concernée à un prix de souscription unitaire égal à Px.

Px est égal au prix de souscription unitaire d'une action de la Société retenue pour l'Emission au titre de laquelle le présent mécanisme Ratchet est exercé (l'« **Emission Concernée** ») et est calculé comme suit :

Px = Vx / N totalx

Avec :

N totalx = 100% du nombre d'actions de la Société un instant de raison juridique avant la réalisation de l'Emission Concernée.

Vx = valeur totale « pre money » de N totalx retenue pour l'Emission Concernée.

Etant précisé que :

- dans l'hypothèse de l'émission de titres de la Société autres que des actions de la Société dans le cadre de l'Emission Concernée, Px sera réputé être (i) la somme du prix de souscription dudit titre de la Société et du prix de souscription de la ou des action(s) susceptible(s) d'être souscrite(s) sur présentation dudit titre divisée par (ii) le nombre d'actions susceptibles d'être souscrites sur présentation dudit titre) ; et
- Px sera arrondi au deuxième chiffre après la virgule.

6.1.3. Les Actions P6 bis' résultant de la conversion des Actions P6 bis seront émises par la Société au profit de chaque titulaire d'Actions P6 bis qui en formulerait la demande pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale. La souscription à l'augmentation de capital résultant de cette conversion (et correspondant à la fraction du nombre d'Actions P6 bis

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

nouvelles supérieure au nombre d'Actions P6 bis existantes dont la conversion est ainsi réalisée) sera libérée par chacun des titulaires à due concurrence par une incorporation de la prime d'émission versée par lui lors de la souscription de ses Actions P6 bis (les associés de la Société ayant décidé en assemblée d'affecter la totalité de cette prime à cette fin, la rendant indisponible pour tout autre usage sans l'accord préalable des titulaires d'Actions P6 bis concernés).

Les droits préférentiels attachés à chaque Actions P6 bis' seront identiques à ceux attachés initialement aux Actions P6 bis dans les mêmes termes et conditions, à savoir notamment le droit permanent de ramener le prix de revient unitaire des Actions P6 bis' à un prix moyen pondéré calculé notamment sur la base de la valeur unitaire des Titres retenue pour toute nouvelle Emission intervenant après la conversion des Actions P6 bis en Actions P6 bis', et ce par conversion desdites Actions P6 bis', en nouvelles Actions P6 bis''. Ainsi, le droit de conversion *ratchet* attaché aux Actions P6 bis' pourra de nouveau être mis en œuvre par chaque titulaire d'Actions P6 bis'.

Les nouvelles Actions P6 bis'' ainsi créées bénéficieront du même droit de conversion en nouvelles actions de préférence dans les mêmes termes et conditions, et ainsi de suite. Lesdites actions nouvelles bénéficieront également, comme les Actions P6 bis', de tous les autres droits de préférence attachés aux Actions P6 bis qui s'appliqueront *mutatis mutandis* auxdites actions nouvelles.

6.1.4. Il est expressément stipulé que le droit permanent prévu au présent article de ramener le prix de revient unitaire des Actions P6 bis à un prix moyen pondéré calculé en application des formules visées ci-dessus ne pourra plus être exercé en cas de Cotation.

6.1.5. Chaque titulaire d'Actions P6 bis souhaitant exercer son droit de conversion concomitamment ou après réalisation d'une Emission le notifiera à la Société (via son représentant légal). La conversion des actions et l'incorporation de tout ou partie de la prime d'émission bloquée correspondante au capital social seront réputées être réalisées à la date de réception de cette notification par la Société.

De manière générale, l'ensemble des valeurs définies ci-dessus fera l'objet des ajustements nécessaires afin de tenir compte de toute division ou regroupement des titres de la Société.

Le Président ou tout autre organe compétent sera ensuite tenu de constater, conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce, le nombre et montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence initiales et apporterait les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

Article 7. Conversion en actions ordinaires des Actions de Préférence

Chaque Action de Préférence sera automatiquement et instantanément convertie en un nombre d'Actions Ordinaires calculé en application des stipulations de l'Article 1.3 de l'**Annexe 2**, immédiatement avant la première cotation des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé au Royaume Uni, en France, en Allemagne, ou sur le marché Euronext Growth d'Euronext, sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, mais sous réserve de la cotation effective desdites actions (la « **Cotation** »).

Par ailleurs chaque Action de Préférence pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple

Docusign Envelope ID: F8391FCE-6F37-842D-83B3-A9F9BB292B11

demande de leur titulaire, en une Action Ordinaire.

Article 8. Droits de gouvernance des Actions P6 et des Actions P6 bis

Les titulaires d'Actions P6 et d'Actions P6 bis pourront, à la majorité simple de l'ensemble des Actions P6 et des Actions P6 bis, nommer un (1) Membre du Comité Stratégique et un (1) Censeur. Les décisions du Comité Stratégique ne sont valablement prises sur première convocation que si le Membre du Comité Stratégique désigné par la majorité des titulaires d'Actions P6 est présent ou représenté.